



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits textiles biologiques

CERT CPS REF 23 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4	
6.1. Pour la certification selon le référentiel GOTS.....	5
6.2. Pour la certification selon les référentiels de Textile Exchange.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
7.1. Qualification des évaluateurs.....	6
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.3. Modalités d'évaluation.....	6
7.4. Observations d'activités de certification.....	6
7.5. Attestation d'accréditation.....	7
7.6. Confidentialité - Echange d'informations.....	7
7.7. Modification du programme de certification et modalités de transition.....	7
7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	8
8. MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits textiles biologiques dans un cadre volontaire.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1. Références

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

Pour la certification selon le référentiel GOTS

- Global Organic Textile Standard (GOTS) et les documents de référence que ce document appelle :
 - Manuel de mise en œuvre de la norme Global Organic Textile Standard - ,
 - Approval Procedure and Requirements for Certification Bodies ()
 - Guide de Certification et d'étiquetage (),
 - Policy and template for issuing certificates of compliance (scope certificate) Policy and template for issuing transaction certificates
 - et tout autre document appelé dans les documents cités ci-dessus ou guides diffusés par Global Standard GmbH.

Les documents GOTS sont disponibles sur le site Internet www.global-standard.org. Certains documents sont traduits en français, mais la version anglaise fait foi.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012 correspond au document Global Organic Textile Standard (dit référentiel) et au protocole d'inspection élaboré par l'organisme certificateur. Il appartiendra à l'organisme certificateur d'assurer l'enregistrement des modalités d'application de chaque version applicable de chaque document et leurs impacts sur les certifications délivrées conformément au §7.10 de la norme ISO/CEI 17065 : 2012.

Pour la certification selon les référentiels de Textile Exchange

- Content Claim Standard
- Organic Content Standard
- Recycled Claim Standard
- Accreditation and Certification Procedures for Textile Exchange Standards OCS logo use and claim guide,
et tout autre document appelé dans les documents cités ci-dessus ou guides diffusés par TE.

Les documents de Textile Exchange sont disponibles sur le site Internet <http://textileexchange.org/integrity/> .

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012 correspond aux documents cités ci-dessus et au protocole d'inspection élaboré par l'organisme certificateur. Il appartiendra à l'organisme certificateur d'assurer l'enregistrement des modalités d'application de



chaque version applicable de chaque document et leurs impacts sur les certifications délivrées conformément au §7.10 de la norme ISO/CEI 17065 : 2012.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- GOTS : Global Organic Textile Standard
- TE : Textile Exchange
- CCS : Content Claim Standard
- OCS : Organic Content Standard
- RCS : Recycled Claim Standard
- APRCB : Approval Procedure and Requirements for Certification Bodies

Les définitions contenues dans les textes de référence s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de produits textiles biologiques selon les référentiels suivants :

- GOTS,
- OCS,
- RCS.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à applicable compter du 01/07/2018.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principaux changements concernent l'ajout de la version de la norme d'accréditation lorsque des paragraphes de ladite norme sont cités et la suppression des versions des documents de référence pour la certification GOTS et Textile Exchange.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les tableaux ci-dessous sont des aides à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC, mais ne constituent pas une liste exhaustive et restent à valeur indicative.



6.1. Pour la certification selon le référentiel GOTS

	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Exigences du document APRCB version 2	Exigences du référentiel GOTS version 5.0
Gestion de l'impartialité	4.2/7.6.1/5.1.3/4.1.1	5.1.3	/
Conditions non discriminatoires	4.1.2.2/4.4/4.6	5.1.4	/
Utilisation de marques	4.1.3	/	§1.4 et le guide sur la certification et l'étiquetage
Ressources externes	6.2.2	5.1.1.3 – 5.1.2.6	§4.2.
Compétences du personnel	6.1.1 à 6.1.3	5.1.2	/
Demande de certification et revue	7.2/7.3	5.2.1	/
Evaluation	7.4	5.2.2	§ 2 à 4 et protocole d'inspection
Résultats de l'évaluation	7.4.9	5.2.2.5	/
Décision de certification	7.6	5.2.3	Manuel §4.1
Document de certification	7.7	/	Policy and template for issuing certificates of compliance
Surveillance	7.9	5.2.4	§ 2 à 4 et protocole d'inspection
Changements	7.10	5.2.4.3/5.2.4.4	/
Plaintes et appels	7.13	5.1.5.6	/
Système de management	8	5.1.5	/

6.2. Pour la certification selon les référentiels de Textile Exchange

	Exigences de la NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Exigences de TE version 2
Utilisation de marques	4.1.3	OCS logo use and claim guide
Demande de certification et revue	7.2/7.3	CCS - §C3
Evaluation	7.4	CCS - §B, C1.1, C4
Résultats de l'évaluation	7.4.9	CCS - § C1.3
Décision de certification	7.6	CCS - § C1.4
Document de certification	7.7	Scope certificate template,
Surveillance	7.9	CCS - § C1.2, Transaction certificate policy



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Qualification des évaluateurs

L'équipe chargée des opérations d'évaluation pour le présent programme comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans le domaine de la certification selon les référentiels précités, conformément aux procédures du COFRAC.

Les candidatures sont soumises à l'avis de Global Standard GmbH pour GOTS concernant leur compétence technique et leur connaissance du référentiel de certification.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La demande d'accréditation (pour une accréditation initiale ou pour toute extension) doit intervenir après que la demande auprès de Global Standard GmbH pour GOTS ou auprès de TE pour les certifications OCS et RCS ait été approuvée respectivement conformément au document APRCB §4.2 pour GOTS, et conformément au document TE Accreditation and Certification Procedures §F2. La preuve doit être jointe au dossier de candidature déposé auprès du Cofrac.

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque demande de certification, il est précisé la catégorie de produits demandée.

7.3. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification selon les référentiels GOTS, OCS ou RCS est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande pour une nouvelle catégorie de produits au sein du référentiel GOTS, est traitée comme une extension mineure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si l'OC est déjà accrédité pour un référentiel de TE, toute demande pour l'autre référentiel TE est considérée comme une extension intermédiaire constituée d'une observation d'activité. Le rapport d'observation correspondant devra être examiné par une commission d'accréditation conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Pendant chaque évaluation du siège, 1.5% des dossiers des organismes certifiés et des candidats sont examinés avec un minimum de 5 dossiers pour chaque référentiel de certification : GOTS, OCS et RCS.

7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque référentiel lors des évaluations initiales et d'extension.

Une observation d'activité doit ensuite être réalisée à chaque évaluation du cycle d'accréditation. Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un référentiel de certification, une catégorie de produits différente, et le cas échéant, un pays différent, conformément à l'annexe 4 du règlement d'accréditation CERT REF 05.



Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être une inspection, un contrôle/audit non programmé, etc. Il est privilégié l'observation d'activité de certification de fabricant de textiles, quand elle fait partie de la portée d'accréditation demandée.

Lors de l'évaluation initiale, il est privilégié une observation dans la catégorie des procédés humides si possible pour la certification GOTS.

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé la catégorie de produits pour laquelle l'accréditation a été octroyée.

7.6. Confidentialité - Echange d'informations

Le Cofrac informe IWG ou TE dans les plus brefs délais des mesures d'octroi et d'extension d'accréditation.

Les plaintes reçues par Global Standard GmbH ou TE au sujet d'une accréditation délivrée par le Cofrac sont traitées comme une plainte par le Cofrac conformément à la procédure GEN PROC 05. Les informations transmises par Global Standard GmbH ou TE concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

Le Cofrac informe sans délai Global Standard GmbH ou TE de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur (total ou partiel).

7.7. Modification du programme de certification et modalités de transition

A chaque modification d'un des référentiels de certification, le COFRAC établit des modalités de transition, engageant les organismes certificateurs accrédités pour la certification concernée à établir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants :

- Le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- Le plan d'action qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement,
- Les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs,
- Les preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- Les procédures qui ont été modifiées en conséquence.

sont tenus à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, généralement à l'occasion de l'évaluation sur site suivante dans le cycle d'accréditation.

L'organisme certificateur accrédité ne peut revendiquer sa conformité avec le programme de certification modifié qu'après notification écrite du Cofrac.



7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Ces dispositions s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

7.8.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont fixées au cas par cas par Global Standard GmbH ou TE.

7.8.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.8.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer Global Standard GmbH ou TE conformément aux modalités définies dans le document APRCB de GOTS et le document TE *Accreditation and Certification Procedures* et les clients concernés pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions prévues dans ce cas par Global Standard GmbH ou TE. Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans le document APRCB et le document TE *Accreditation and Certification Procedures*.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.8.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer Global Standard GmbH ou TE d'une part, et, d'autre part, les clients concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue dans les conditions énoncées au § 7.8.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.